

## Déclaration de naissance

### Ordonnance

Mis à jour le 10 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Pour obtenir la délivrance des médicaments, ou l'accomplissement de certains actes ou examens médicaux, vous avez besoin d'une ordonnance.

### Médicaments

#### Conditions de remboursement

Si le professionnel de santé (médecin) vous prescrit des médicaments, il vous délivre une ordonnance en double exemplaire.

Pour être remboursé des frais de médicaments, (particuliers) le double de l'ordonnance doit parvenir à votre organisme d'assurance maladie. En général, le pharmacien s'occupe de l'envoi, par informatique, via votre carte Vitale.

Dans le cas contraire, vous devez vous-même envoyer le double de l'ordonnance à votre organisme d'assurance maladie, avec la feuille de soins papier établie par le pharmacien.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/savoir.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg)

**À savoir** : pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD), il existe une ordonnance spécifique, appelée ordonnance bizone (particuliers).

#### Durée de validité

Dans la plupart des cas, vous avez 3 mois maximum, après la date de prescription de votre médecin, pour vous rendre en pharmacie et vous faire délivrer les médicaments. Au-delà de cette date, votre prescription n'est plus valable et votre pharmacien ne pourra vous remettre vos médicaments.

La durée du traitement prescrit sur l'ordonnance est, elle, d'un an maximum sauf cas particuliers où le médecin a l'obligation de limiter sa prescription dans le temps (anxiolytiques - somnifères) entre 2 et 12 semaines. Le pharmacien vous délivre les médicaments pour une durée d'un mois à chaque fois, à vous de revenir pour les renouveler

si besoin (si traitement de plusieurs mois).

## **Prescription d'examen médical**

Pour les prescriptions d'actes du type soins infirmiers, kinésithérapie, analyses de biologie, aucun délai de réalisation de prescription n'est prévu.

Il est recommandé de faire les examens rapidement suite à la prescription.

## **Lunettes ou lentilles**

Votre ordonnance a une durée différente suivant votre âge pour le renouvellement de vos lunettes ou de vos lentilles.

### **Lunettes**

**\* Cas 1 : Lunettes à changer (vue)**

**\*\* Cas 1.1 : À partir de 43 ans**

Votre ordonnance est valable 3 ans. L'opticien pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

**\*\* Cas 1.2 : Entre 16 et 42 ans**

Votre ordonnance est valable 5 ans. L'opticien pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

**\*\* Cas 1.3 : Moins de 16 ans**

Votre ordonnance est valable 1 an. L'opticien pourra renouveler vos lunettes en les adaptant à votre vue. Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

**\* Cas 2 : Lunettes cassées**

**\*\* Cas 2.1 : 16 ans et plus**

Votre ordonnance est valable 3 ans. L'opticien vous délivrera des lunettes équipées de verres correcteurs identiques à ceux cassés.

**\*\* Cas 2.2 : Moins de 16 ans**

L'ordonnance ne sert qu'une fois. Retournez voir votre médecin afin qu'il vous prescrive de nouvelles lunettes.

### **Lentilles**

**\* Cas 1 : À partir de 16 ans**

Votre ordonnance est valable 3 ans. L'opticien pourra renouveler vos lentilles en les adaptant à votre vue (sauf opposition de l'ophtalmologiste mentionnée sur la prescription). Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

**\* Cas 2 : Avant 16 ans**

Votre ordonnance est valable 1 an. L'opticien pourra renouveler vos lentilles en les adaptant à votre vue (sauf opposition de l'ophtalmologiste mentionnée sur la prescription). Il réalisera au préalable un contrôle de votre vue.

## **Pour en savoir plus**

- [Tout savoir sur vos ordonnances de médicaments](#) - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

## **Voir aussi...**

- [Prise en charge d'une affection de longue durée \(ALD\) par l'Assurance maladie \(particuliers\)](#)
- [Feuille de soins \(particuliers\)](#)
- [Lunettes et lentilles \(particuliers\)](#)

## **Références**

- [Code de la sécurité sociale : article R161-45](#)
- [Code de la sécurité sociale : article R161-48](#)



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F33967>